

DELIBERATION N°2022-98/CCOG-SDET
**relative à la cession d'un ensemble immobilier et du terrain d'assiette à la chambre de
commerce et d'industrie de la Guyane**

L'An Deux Mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit septembre, à onze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	10
Absents	34
Procurations	06
Votants	16

PRÉSENTS :

-Mme AFOEDINI Linda - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SOEWA Marciano - M. TOPO Lama

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-Mme ADELAAR Esseline donnée procuration à Mme LO-A-TJON Josette
-M. YA Toucha a donné procuration à Mme Sophie CHARLES
-M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
-M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle
-Mme BARTEBIN Barbara a donné procuration à Mme AFOEDINI Linda

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 23 septembre 2022.

ABSENTS EXCUSES :

Mme ADELAAR Esseline - M. AGOUSSA Migill - Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - M. YA Tchoua

ABSENTS :

- M. ADAM Lénaïck - M. ADOÏSSI Achille - Mme AGEILAS Sylviana - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FATI Gérard - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. THOMAS Franck - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon

Publiée le : 6-10-2022

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Linda AFOEDINI, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.

DELIBERATION N°2022-98/CCOG-SDET
relative à la cession d'un ensemble immobilier et du terrain d'assiette à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13, L5214-I et suivant ;
- Vu** le Code Général des Impôts notamment ses articles 255, annexe III et 860 ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°96- I 42 du 24 février 1996 modifiée, notamment ses articles L2122-21 et L2241-1 ;
- Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955, notamment ses articles 5 à 7 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
- Vu** l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée A1966 de la Commune de Saint-Laurent du Maroni transmise par Maître Elie MARKOUR ;
- Vu** la demande d'acquisition à titre onéreux d'un ensemble immobilier et du terrain d'assiette cadastré A1856 formulée par la Chambre de commerce et d'industrie de la Guyane le 26/04/2022 ;
- Vu** l'avis du Domaine sur la valeur vénale (44336-2021) de la parcelle A1856 et du bâti sur la Commune de Saint-Laurent du Maroni du 5 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 16 septembre 2021 ;

Madame la Présidente expose :

La CCOG a été sollicitée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la région Guyane (CCIRG) pour la cession du bien immobilier situé sur la parcelle A1856, rue des bâtisseurs à Saint-Laurent du Maroni et qu'elle lui loue depuis 2009. Le bien comprend un foncier de 3 801 m² et un bâtiment de 517 m² inauguré en 2009.

Grâce à cette opération, la CCIRG a pu s'installer dans l'ouest de façon pérenne et déployer plus facilement son action sur le territoire de l'Ouest jusqu'à Maripasoula notamment à travers la création d'un centre de formalités et de conseil pour les entreprises ainsi qu'un centre de formation.

Sa présence par ailleurs, au sein de la zone d'activités économiques « l'Envol » renforce la vocation et la cohérence de cette zone et en fait un atout dans le déploiement d'une offre de services à destination des entreprises.

A ce titre, la vente de ce bien consolidera la présence de cet établissement dans l'ouest d'autant plus nécessaire que l'évolution démographique s'accompagnera d'une augmentation des besoins des porteurs de projets et chefs d'entreprises.

Comme suite à l'évaluation de France Domaine, ce bien a été proposé à 625 000 € (six cent vingt-cinq mille euros) à la CCIRG qui a répondu favorablement à cette proposition.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, la cession pourra intervenir en la forme administrative.

Dans un tel cas, la procédure à suivre pour la cession en la forme administrative et sa publicité est la suivante :

1. Demande d'avis de la direction des finances publiques sur la valeur vénale du bien ;
2. Délibération du Conseil communautaire reprenant les points suivants :
 - L'information préalable des élus doit prendre la forme d'une note de synthèse précisant l'objet de la vente et la teneur de l'évaluation de la DRFIP ;
 - La motivation de la délibération doit porter sur le principe de la vente, ses conditions et caractéristiques essentielles : prix, référence cadastrale, description sommaire, situation locative du bien, conditions suspensives ou résolutoires ;
 - Une motivation spéciale est exigée si le prix diffère de l'évaluation de la DRFIP ;
 - Mention que l'acte sera passé en la forme administrative, à charge pour la Présidente de recevoir et authentifier l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier ;
 - Désignation d'un vice-président pour représenter la CCOG lors de la signature (la Présidente ne pouvant pas être à la fois autorité authenticatrice et représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à la signature de l'acte).
3. Publication ou affichage de la délibération et transmission au contrôle de légalité ;
4. Signature de l'original (minute) de l'acte de vente par le vice-président désigné pour la CCOG et le représentant de l'acquéreur
5. Envoi au service de la publicité foncière d'un deuxième exemplaire dit « copie authentique » certifiée conforme par la Présidente,

La Présidente doit à cette fin, en sa qualité d'autorité administrative, être autorisée par le Conseil communautaire à recevoir et à authentifier l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier permettant de le rendre opposable aux tiers.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la cession de la parcelle AI1856 de 3 801 m² située sur la Commune de Saint-Laurent du Maroni et du bâtiment de 517 m² construit sur cette dernière au profit de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la région Guyane (Siret : 189 733 025 00069) afin d'y installer ses activités ;
- D'approuver le prix de cession à 625 000 € (six cent vingt-cinq mille euros) ;
- D'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à s'acquitter de tous les frais connexes à cette cession ;
- D'autoriser la Présidente à recevoir et authentifier l'acte de cession, en vue de sa publication au fichier immobilier ;
- De désigner xxxxx, en sa qualité de xxxxx, pour représenter la CCOG à l'acte de vente reçu et authentifié par la Présidente en la forme administrative ;
- De désigner xxxxx, en sa qualité de xxxxx, pour représenter la CCOG à l'acte de vente reçu et authentifié par la Présidente en la forme administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de xxxxx.

De ce qui précède, je vous demande de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

OUI les explications de la présidente,

APPROUVE la cession de la parcelle AI1856 de 3 801 m² située sur la Commune de Saint-Laurent du Maroni et du bâtiment de 517 m² construit sur cette dernière au profit de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la région Guyane (Siret : 189 733 025 00069) afin d'y installer ses activités ;

APPROUVE le prix de cession à 625 000 € (six cent vingt-cinq mille euros) ;

AUTORISE la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à s'acquitter de tous les frais connexes à cette cession ;

AUTORISE la Présidente à recevoir et authentifier l'acte de cession, en vue de sa publication au fichier immobilier ;

DESIGNE DEIE Jules, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président, pour représenter la CCOG à l'acte de vente reçu et authentifier par la Présidente en la forme administrative ;

DESIGNE SOEWA, en sa qualité de 2^{ème} Vice-Président, pour représenter la CCOG à l'acte de vente reçu et authentifier par la Présidente en la forme administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de DEIE Jules.

VOTE => Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRESIDENTE


Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

De : envol@interieur.gouv.fr
A : [Mireille LO-A-TJON](#)
Objet : Un utilisateur Marie-Chantal TURI AF (marie-chantal.turiaf@guyane.pref.gouv.fr) a téléchargé des fichiers en partage
Date : jeudi 6 octobre 2022 07:22:02
Pièces jointes : [mail_logo.png](#)



Bonjour Mireille LO-A-TJON,

Marie-Chantal TURI AF a téléchargé le(s) fichier(s) que vous lui avez mis en partage via LinShare :

- DELIB N°2022-98-SDET.pdf

LinShare - Logiciel libre de partage de fichiers sécurisé

Vous utilisez la version libre et gratuite de **LinShare**TM, développée par Linagora © 2009-2014. Contribuez à la R&D du produit en souscrivant à une offre entreprise.